

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMGO (EX GAIA) - ISDI

avenue Charles Lindbergh
33700 Mérignac

Références : 25-791

Code AIOT : 0005213847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement CMGO (EX GAIA) - ISDI implanté Lieu dit Peyronet 33127 Martignas-sur-Jalle. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées. Elle vise à vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement encadrant l'exploitation du site.

De plus, certains écarts réglementaires relevés lors de la précédente inspection du 27 mars 2018 ont été abordés. Les autres points de non-conformités relevés lors de l'inspection précédente non repris dans le présent rapport sont considérés comme levés au regard des réponses apportées par l'exploitant par courrier du 2 juillet 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO (EX GAIA) - ISDI
- Lieu dit Peyronet 33127 Martignas-sur-Jalle
- Code AIOT : 0005213847
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXSTONE (anciennement dénommée CMGO) est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour une durée de 10 ans, incluant la remise en état du site. Le site est localisé sur une ancienne carrière, au lieu-dit « Peyronet », à Martignas-sur-Jalle. La capacité totale de stockage de l'ISDI est de 256 000 m³, soit environ 460 000 tonnes, avec une quantité maximale annuelle admise de 83 333 m³ soit 150 000 tonnes. Le site couvre une surface totale de 66 500 m².

L'exploitation de l'installation est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016.

Il est à noter que l'installation est en particulier bordée :

- à l'est par l'ancienne décharge réhabilitée d'ABCCD (inscrite dans la base de données des sites et sols pollués BASOL),
- au nord, par des terrains déjà remblayés par la société FABRIMACO (ancienne dénomination de la société NEXSTONE).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Organisation du stockage | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 3 | Procédure d'acceptation préalable des déchets | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Document préalable | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Surveillance de la qualité | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|---|--|-----------------------|
| | de l'air | | l'exploitant | |
| 8 | Collecte des eaux de ruissellement | Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 2.1.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------------|---|-------------------|
| 2 | Portée de l'enregistrement | Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 1.1.1 (extrait) | Sans objet |
| 5 | Registre d'admission des déchets | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 | Sans objet |
| 6 | Déchargement des déchets | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19 | Sans objet |
| 9 | Surveillance des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 2.1.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont montré que le plan de phasage n'était pas respecté et que la remise en état de l'ISDI ne sera pas achevée d'ici l'échéance de l'autorisation d'exploiter, soit en septembre 2026. L'exploitant prévoit de solliciter une prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter et de la porter jusqu'au 31 décembre 2027. Cette demande doit être déposée dans les fixés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;

- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Constats :

A l'issue de la précédente inspection du 27 mars 2018, l'exploitant devait transmettre le plan de phasage mis à jour. Celui-ci a été transmis par courrier du 2 juillet 2018 : seules les phases de remblaiement 1 à 5 ont été modifiées. Celui-ci ne remettait pas en cause la durée de remplissage de l'ISDI.

Le jour de l'inspection du 8 octobre 2025, le plan de phasage d'octobre 2024 a été présenté : celui-ci atteste du remblaiement jusqu'au casier 7, les casiers 8 et 9 restant à remplir. Selon l'exploitant, durant l'année 2025, les casiers 8 et 9 ont été partiellement remblayés et le casier 7 en partie réaménagé. Durant la visite, il a été constaté que les deux derniers casiers (8 et 9) sont bien en cours de remblaiement. L'exploitant ne dispose pas encore du plan de phasage à jour (un rdv annuel est réalisé en fin d'année avec un géomètre afin d'établir ce plan).

Au regard des constats et de l'avancement du remblaiement constaté, le phasage n'est pas respecté. L'exploitant a indiqué que :

- la remise en état ne sera pas achevée d'ici l'échéance de l'autorisation d'exploiter ;
- le retard de remblaiement est dû à la réduction des apports et des volumes de déchets inertes ;
- un dossier de porter à connaissance est en cours de rédaction afin de solliciter une prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter pour une période d'un an et demi, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- la société ENGIE souhaite étendre son parc de panneaux photovoltaïques, situé sur les parcelles cadastrales voisines, sur l'emprise de l'ISDI. La société ENGIE prévoit l'extension pour le début de l'année 2028. Le projet de prolongation de l'autorisation d'exploiter de l'ISDI de la société NEXSTONE est établi en fonction des échéances du projet d'ENGIE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant sollicite sous un délai maximal de trois mois une prolongation de l'autorisation d'exploiter en vue de permettre le réaménagement de l'ISDI selon la remise en état prévue par le dossier de demande d'enregistrement déposé en 2015.

Ce dossier doit comporter en particulier :

- le plan de phasage à jour : ce plan doit attester de l'avancement du remblaiement et du remplissage de l'ISDI (les cotes topographiques doivent figurer sur ce plan) ;
- un positionnement sur la substantialité de la modification sollicitée au sens de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement.

Selon le dossier de demande d'enregistrement déposé en 2015, il est prévu, dans le cadre de la remise en état, que les terrains soient « *remblayés jusqu'au niveau moyen de l'ancien terrain naturel* » et qu'ils soient « *restitués sous la forme d'une aire subplane qui pourra ensuite être replantée de pins maritimes (à l'exception des parcelles 287 et 288) ou maintenue en prairie* ».

Dans sa demande de prolongation d'autorisation d'exploiter, la société NEXSTONE devra clairement se positionner sur l'éventuelle demande de modification de remise en état de l'installation. A ce titre, il lui appartient de s'assurer que le site ne fait pas l'objet de compensation de reboisement (en lien avec l'ancienne carrière).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Portée de l'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 1.1.1 (extrait)

Thème(s) : Situation administrative, Durée d'exploitation et quantités de déchets admis

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans incluant la remise en état du site à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Pendant la période d'exploitation, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 256 000 m³, soit 460 000 tonnes.

Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur l'exploitation sont limitées à 83 333 m³, soit 150 000 tonnes. [...]

Constats :

Comme indiqué précédemment, la remise en état de l'ISDI ne sera pas achevée d'ici la fin de l'autorisation d'exploiter, soit le 5 septembre 2026. Ce point fait déjà l'objet d'une demande formulée au précédent point de contrôle.

Selon le plan de phasage d'octobre 2024, la quantité totale de déchets stockée est évaluée par l'exploitant à 193 604 m³ à la fin de l'année 2024.

Les tonnages annuels pour les trois dernières années ont été présentés le jour de l'inspection :

- 2025 : 30 864 t

- 2024 : 56 450 t

- 2023 : 55 600 t

Au regard des constats, la quantité annuelle de déchets admis et la capacité totale de stockage sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure d'acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent

arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure d'acceptation préalable. Elle prévoit notamment que :

- pour les déchets issus de sites potentiellement contaminés, en cas de doute sur l'origine des déchets, un contrôle est réalisé afin de s'assurer que le chantier n'est pas répertorié dans la base de données CASIAS et qu'il ne s'agit donc pas d'un site contaminé ;
- un contrôle visuel et olfactif est réalisé par le responsable du site pour chaque apport de déchet à l'entrée du site et lors du déchargement ;
- pour la réception de déchets relevant du code 17 03 02, l'exploitant dispose d'une procédure afin de s'assurer l'absence d'amiante et de goudron : il réalise un test sur la base de la méthode PAK MARKER (pulvérisation d'une peinture blanche contenant un solvant et permettant de vérifier l'absence de goudron : passage à une couleur jaune si le déchet contient du goudron).
- en cas de doute, et en particulier pour les déchets autres que des agrégats d'enrobés, l'exploitant exige les résultats des tests de lixiviation (pack ISDI) prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Néanmoins, il s'agit d'une procédure générale établie pour l'ensemble des sites des sociétés NEXSTONE et COLAS. Elle prend en compte l'ensemble des cas de figure en terme de conditions d'exploitation (site équipé d'un pont bascule ou non, site sans ou avec personnel sédentaire, etc.) et l'ensemble des installations (ISDI, plateforme de tri/transit de déchets inertes et carrières). Aucune procédure spécifique au site de Martignas-sur-Jalle n'a été rédigée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit, sous un délai de trois mois, une procédure d'acceptation préalable spécifique et adaptée à l'installation de Martignas-sur-Jalle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Les documents d'acceptation préalable (DAP) de différents chantiers ont été transmis par courriels des 8 et 9 octobre 2025 dont l'un a en particulier fait l'objet de test de lixiviation selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (les résultats sont conformes).

La vérification par sondage des DAP montre que :

- les DAP sont en cours de validité (selon l'exploitant, ils sont renouvelés chaque année) ;
- pour les déchets avec présence d'enrobés, la référence des analyses de présence de goudron et d'amiante n'est pas indiquée (et les résultats des tests ne sont pas joints) ;
- l'encadré correspondant au transporteur n'est pas renseigné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant renseigne l'ensemble des informations requises par la réglementation en vigueur dans les documents d'acceptation préalable pour les déchets apportés à compter de la date de l'inspection.

Par ailleurs, conformément à sa procédure d'acceptation préalable, il exige dans ses DAP la réalisation d'analyses justifiant l'absence d'amiante et de goudron avant acceptation de déchets d'enrobés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un extrait du registre d'admission a été communiqué par courriel du 8 octobre 2025. Celui-ci comporte l'ensemble des informations requises et n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Zone de contrôle des déchets déversés

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Les déchets sont déposés sur une aire de déchargement aménagée à proximité de la zone en cours de remblaiement (casier 8). Elle permet d'assurer une vérification visuelle par le responsable d'exploitation des déchets déchargés avant leur déversement dans la zone de stockage définitif prévue à cet effet.

Tout déversement de déchets dans l'ISDI n'est réalisé que par le responsable d'exploitation

(conducteurs d'engins). Ce point n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 27 mars 2018, il avait constaté l'absence de surveillance des retombées atmosphériques de poussières. Par courrier du 2 juillet 2018, l'exploitant avait transmis le rapport de la campagne de mesures réalisées en février 2018 par ENCEM et dont les résultats montraient que les niveaux d'empoussièvement étaient conformes au seuil réglementaire en

vigueur.

Les résultats des mesures des retombées atmosphériques de poussières réalisées par ENCEM pour les années 2023 et 2024 ont été remis durant l'inspection :

- période du 29 septembre au 31 octobre 2023 : la jauge au point C1 a été retrouvée au sol et n'a donc pas pu faire l'objet d'analyse. Les résultats au niveau des deux autres points restent conformes au seuil en vigueur.
- période du 19 avril au 16 mai 2024 : les trois points ont pu faire l'objet de mesure. Les résultats restent conformes au seuil en vigueur.

Pour ces deux périodes de prélèvements, ENCEM précise toutefois que celles-ci n'étaient pas propices aux envols de poussières en raison des précipitations.

Il est à noter que l'ISDI n'a fait l'objet d'aucune plainte signalant des nuisances liées aux émissions de poussières.

Les analyses pour l'année 2025 étaient en cours le jour de la visite : la présence de la jauge de prélèvement au point C2 a été constatée. La fréquence de surveillance annuelle est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un délai de trois mois, les résultats de la campagne de mesures des retombées atmosphériques de poussières de l'année 2025.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure pour les prochaines analyses que celles-ci soient réalisées dans des conditions représentatives de l'activité et pendant une période propice aux envols de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Collecte des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux recueillies dans le bassin de décantation

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage de l'activité de stockage, l'exploitant fait procéder à des analyses sur les eaux recueillies dans la mare située en bordure ouest de la zone de stockage.

Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : MES, mercure, plomb, arsenic, fer, chrome, nitrates, sulfates, pH et conductivité.

Après le démarrage de l'activité de stockage, l'exploitant mettra en place, de façon conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier, un bassin de collecte des eaux de ruissellement en lieu et place de la mare existante. Il fera procéder tous les ans, par un laboratoire agréé, à des analyses sur les eaux recueillies dans le bassin portant sur les mêmes paramètres que ceux cités ci-dessus.

Le bassin devra être conservé à la fin des opérations de stockage et de remise en état du site.

Tous les résultats des analyses, sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les résultats des analyses des eaux recueillies dans le bassin de décantation pour les 3 dernières années ont été remis à l'Inspection durant le contrôle :

- analyses de mars 2025 réalisées par AÏGASOL : les résultats montrent la présence de sulfates dans les eaux en quantité supérieure au seuil défini pour ce paramètre par l'arrêté ministériel relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine (teneur de 329 mg/l pour un seuil de 250 mg/l) ;
- analyses de mars 2024 réalisées par ASS'TECH ENVIRONNEMENT : les résultats montrent l'absence d'anomalie de la qualité des eaux superficielles ;
- analyses de janvier 2024 (en rattrapage de l'année 2023) réalisées par IRH : aucune anomalie n'est relevée.

L'ensemble des paramètres définis par l'arrêté préfectoral en vigueur a bien été étudié.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les causes de la teneur élevée en sulfates relevée lors des mesures de 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne, sous un délai de trois mois, sur les causes et l'origine de l'anomalie relevée en sulfates dans les eaux du bassin de décantation. Dans ce cadre, il s'assure et justifie que :

- les eaux recueillies dans le bassin de décantation proviennent uniquement du ruissellement des eaux pluviales sur le périmètre de l'installation (et non pas de l'extérieur de l'emprise ICPE);
- l'anomalie en sulfates ne provient pas de la migration d'une éventuelle contamination des eaux souterraines vers le bassin de décantation considérant que celui-ci n'est pas imperméabilisé. Sur ce point, une étude de la qualité des eaux souterraines pourra être menée avec mise en place d'un réseau de surveillance prévoyant a minima un ouvrage en amont et un en aval.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place des piézomètres

Prescription contrôlée :

Les deux ouvrages, hors d'usage, de surveillance des eaux souterraines relatifs à l'ancienne décharge ABCCD et situés dans l'emprise du projet sur les parcelles 77 (piézomètre PzA) et 78 (piézomètre PzE) devront être recréés à l'issue de la phase d'exploitation et de remise en état du site.

Ils seront disposés directement dans les remblais, aux emplacements des anciens piézomètres de suivi de la décharge ABCCD.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit mettre en œuvre les piézomètres PzA et PzE à l'issue de la phase d'exploitation.

Le jour de l'inspection du 8 octobre 2025, l'exploitant a confirmé que cette démarche sera bien mise en œuvre dans le cadre de la remise en état et du réaménagement final de l'ISDI. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

La conformité selon ces dispositions devra être analysée et prise en compte dans le cadre de la rédaction des attestations exigées par la réglementation en vigueur lors de la cessation d'activités de l'installation (incluant la remise en état du terrain).

Type de suites proposées : Sans suite